

**Analyse par l'asbl Comité Villageois de Sart-Bernard et le Comité N931 du recours introduit par Sotraplant auprès du Gouvernement wallon.**

Concerne : recours du 10 août 2021 de la société Sotraplant devant le Gouvernement wallon sur pied de l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Refus du Conseil communal d'Assesse du 19 juillet 2021 de supprimer la voirie communale sise à 5330 Sart-Bernard, entre les parcelles cadastrées section A127G et A124G/124H telle que sollicitée par Sotraplant SA dans sa demande de permis unique 752.4/03.21 visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage et d'équipements annexes sur le site du Bois Robiet.

La numérotation des paragraphes ci-dessous fait référence à la numérotation du recours de Sotraplant.

**2.1 Erreurs matérielles – non-existence du chemin dont la suppression est sollicitée**

Il y a erreur de la part de l'administration communale. Le relevé concerne le chemin au travers de la parcelle 127G. Seuls les 40 premiers mètres sont communs. Ensuite, la voirie communale reprise à l'atlas s'est reboisée naturellement, probablement suite à l'existence du chemin situé sur la parcelle 127G. Il n'en demeure pas moins que la Commune est propriétaire de l'assiette des 40 premiers mètres, ainsi que l'assiette qui se prolonge en ligne droite et qui est actuellement boisée.

De plus, le chemin relevé par l'administration communale au-delà des 40 premières mètres, dont l'assiette appartient au propriétaire de la parcelle 127G, est à considérer comme une servitude publique de passage et donc comme voirie communale puisqu'il existe depuis plus de 30 ans et n'a jamais été fermé. Le Conseil communal pourrait prendre une décision consacrant ce chemin en voirie communale ainsi que l'autre qui conduit au site du motocross, site qui contient maintenant officiellement deux habitats Natura 2000.

**2.2. Accès à la source**

La partie demanderesse évoque l'accès à la source comme suit :

*« En l'espèce, l'agriculteur n'emprunte pas le chemin litigieux, mais bien un accès empierré depuis la N4 et via une parcelle appartenant au Service Public de Wallonie, se poursuivant ensuite le long du chemin de fer.*

*En effet, l'on rappellera tout d'abord que le chemin vicinal dont la suppression est sollicitée ne dispose pas/plus d'une assiette matérielle visible.*

*Ensuite, le sentier forestier qui a été visité par les services communaux n'amène pas à la source, ni au croisement de l'autoroute E411/infrabel ; ce sentier permet seulement d'accéder à la canalisation à ciel ouvert de cet écoulement d'eau, approximativement au milieu de la canalisation de cette source, à mi-chemin entre les deux extrémités de cette canalisation (source côté E411, rejet côté N4).(Pièce 8)*

*Aucun aménagement de nature à faciliter le captage d'eau sur la longueur canalisée de la source jusqu'à son point de rejet n'est visible.*

*Le sentier forestier est difficilement praticable, alors que l'accès empierré qui se réalise depuis la N4 via la parcelle du SPW offre un accès aisé à la source.*

...

*Pour l'ensemble de ces motifs, le demandeur considère que l'accès de l'agriculteur à la source ne se réalise que depuis l'accès empierré visible depuis la N4 (via les parcelles du SPW et le long du chemin de fer) et non pas depuis le chemin vicinal dont la suppression est sollicitée, ni depuis le sentier forestier emprunté par les services communaux le 6 juin 2021. »*

Le développement ci-dessus est faux. M. Degive, depuis la sécheresse de 1976 allait chercher jusqu'il y a peu de l'eau, notamment pour abreuver son bétail en passant bien par le chemin forestier emprunté par les services communaux le 6 juin 2021, qui, sur ses premiers quarante mètres est situé sur le chemin vicinal dont la suppression est sollicitée. En effet, le parcours suggéré par le demandeur en passant par la parcelle appartenant au SPW et puis longeant le chemin de fer, n'existe que depuis 3 ou 4 ans puisque la portion longeant le chemin de fer vient d'être créée dernièrement lors du réaménagement de ce tronçon ferroviaire. Qui plus est, tous les chemins créés par Infrabel pour assurer l'entretien et la sécurité du chemin de fer, sont interdits à toute circulation de véhicules motorisés.

Il est dommage que le demandeur n'ait pas préalablement à l'établissement de son recours, pris contact avec M. Degive. Celui-ci a construit un léger barrage amovible épousant la forme du canal, pour créer une certaine hauteur d'eau et pouvoir ainsi pomper aisément l'eau et l'injecter dans sa citerne traînée par son tracteur.

Mais tout ce développement importe peu. Il vient d'être démontré sans équivoque possible que le chemin utilisé par M. Degive depuis 1976 débute bien à la N4, non à la parcelle appartenant au SPW, mais bien au chemin dont le demandeur demande la fermeture sur ses quarante premiers mètres, puis bifurque sur la gauche en suivant le trajet emprunté par les services communaux le 6 juin 2021. Ce chemin aboutit au canal où circule une eau de très grande qualité, issue de la source qui trouve son point d'origine au croisement de la N4 et de la E411. Ce canal a nécessité pour sa construction l'acquisition par l'Etat Belge en 1971 d'une parcelle rectiligne de 6 mètres de large sur 247 mètres de long. Le projet de construction de l'usine de tarmac conduirait à enfouir ce canal à l'endroit où il croise le chemin forestier (actuellement altitude 237 mètres) sous treize mètres de déchets inertes (170.000 m<sup>3</sup> au total) nécessaires à la construction d'une plate-forme de 2,5 ha (altitude 250 mètres).

### 2.3. Maillage et article 1<sup>er</sup> du décret relatif à la voirie.

*Pour le demandeur « La portion du chemin en impasse ne présente donc plus aucun intérêt pour les marcheurs, cyclistes et autres usagers doux ; elle ne contribue nullement à renforcer le maillage existant de sorte que sa suppression remplit parfaitement l'objectif d'actualisation énoncé à l'article 1<sup>er</sup> du décret relatif à la voirie. »*

C'est oublier l'article 55 du décret qui prévoit la notion de réserve viaire

**Art. 55.** *Sur la base de l'examen et de l'inventaire visé à l'article 54, en fonction des situations de fait et de droit et pour assurer le respect des objectifs fixés à l'article 1er, les communes procèdent à la*

*suppression, la révision ou l'établissement de plans généraux d'alignement ainsi qu'à la création, la modification, la confirmation ou la suppression de voiries.*

*À défaut de les modifier ou de les supprimer, les communes peuvent, pour constituer une réserve viaire, disqualifier en plan général d'alignement les voiries existantes en droit au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de la décision du conseil communal, ne sont pas jugées utiles à la circulation du public pour les motifs cumulatifs suivants:*

*1° absence de fréquentation effective par le public;*

*2° défaut d'intérêt actuel conformément à l'article 9, §1er, alinéa 2;*

*3° perspective de fréquentation effective par le public.*

Sans omettre la partie actuellement commune aux deux chemins existants et au chemin litigieux, il est essentiel pour la Commune de verser la partie du chemin actuellement boisé dans une réserve viaire. En effet, l'affectation actuelle du Bois Robiet en zone d'habitat à caractère rural ne laisse nullement présager de l'avenir de cette surface de 7,4 ha. En vertu de la fiche 13 du PCDR adopté par le Conseil communal et le Gouvernement wallon, cette zone est destinée à créer un espace d'accueil et pôle de services en vue d'accueillir des entreprises artisanales, TPE et PME d'intérêt supra-local en phase de lancement ou d'expansion.

Sur l'ensemble de cette zone, la Commune n'est propriétaire que de l'assiette du chemin communal litigieux et il est évident qu'elle doit à tout prix la conserver afin d'assurer une maîtrise sur l'affectation définitive du Bois Robiet et y prévoir la circulation du public.

#### 2.4. Chemins vicinaux

*Le demandeur conclut pour ce paragraphe que « Le sentier forestier emprunté par les agents communaux et repris sur le plan ci-dessus n'est pas repris à la carte de l'atlas de 1841 ne constitue pas un chemin ou un sentier vicinal. »*

C'est méconnaître le décret du 6 février 2014 qui fusionne la notion de voirie vicinale et voirie innommée en un seul et unique terme : voirie communale.

Si l'assiette de ce chemin forestier emprunté par les agents communaux appartient bien, au-delà des 40 premiers mètres au propriétaire de la parcelle 127 G, il n'en demeure pas moins que par l'application des articles 27 à 29 du décret sur la voirie communale, il s'est créé une servitude publique de passage depuis plus de 30 ans. Monsieur Degive utilise ce chemin depuis 1976 sans qu'aucune interdiction ni barrière ni obstacle de quelque nature que ce soit n'ait empêché l'accès au canal qui, nous le soulignons, est propriété de la Région wallonne et non du propriétaire de la parcelle 127G qu'il traverse.

L'article 27 spécifie « *Une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement.* » Comme il n'y a pas de plan d'alignement, c'est bien la prescription de trente ans qui est d'application dans le cas présent.

L'article 28 complète « *Lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 27 la constitution d'une servitude publique de passage.* »

L'article 29 termine ce chapitre II du décret par « *La création et la modification de la voirie font l'objet d'un acte constatant, non susceptible de recours administratif et adopté par le conseil communal, à l'initiative de la commune ou sur demande des personnes visées à l'article 8. Cet acte de constat fait l'objet des mesures de publicité conformément aux articles 17 et 50.*

*Le dossier de demande comprend une justification de la demande conformément à la définition de l'usage par le public telle que prévue à l'article 2, 8° ».*

Article 2, 8° : « 8° usage du public: passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire; »

Nous sommes bien dans le cadre de cette définition d'usage du public et en conséquence, il relève du Conseil communal de reconnaître ce chemin forestier comme voirie communale.

Nonobstant tous ces éléments, les parcelles 127G et 124G/124H sont bien séparées au niveau cadastral par une bande de terrain qui appartient à la Commune d'Assesse.

## 2.5. PCDR

Concernant la fiche 13 du PCDR, pour le demandeur « La fiche mentionne donc expressément que la mise en œuvre du projet souhaité nécessitera la création d'un espace sécurisé depuis la N4. A aucun moment le chemin dont la suppression est sollicitée par le demandeur n'est évoqué.

*Le PCDR ne constitue pas un outil de planification à valeur réglementaire ou indicative. La décision querellée ne fait donc pas apparaître en soi pour quelles raisons le projet compromet la mise en œuvre des objectifs contenus dans la fiche n°13 du PCDR, a fortiori dans la mesure où aucun projet concret émanant de l'autorité communale (et qui viendrait s'installer au droit du site) n'est connu du requérant. »*

Il est évident que la création d'un espace sécurisé depuis la N4 ne concerne pas les 7ha40 de forêt mais bien la N4 proprement-dite dont les terrains appartiennent au SPW. C'est à l'intérieur de ces 7ha40 qu'il faut garantir la libre circulation du public et c'est pour cette raison déjà évoquée au point 2.4. ci-dessus qu'il est indispensable que la Commune conserve l'assiette de ce chemin.

Il est vrai que le PCDR ne constitue pas un outil de planification à valeur réglementaire ou indicative mais il est l'application du plan de secteur qui a valeur réglementaire et du Schéma de Développement Communal qui a valeur indicative. Au niveau du plan de secteur, il s'agit d'une zone d'habitat à caractère rural, ce qui est incompatible avec le projet de construction d'une centrale d'enrobés bitumeux (Codt, article D.II.25).

Pour le Schéma de Développement Communal, le paragraphe 4.1.1.4. p. 22 du résumé non technique concerne le cas particulier du Bois Robiet. Il y est inscrit ceci :

*- La fonction résidentielle est jugée comme une destination peu compatible avec les caractéristiques du site et de son environnement immédiat. Dans la mesure où la commune d'Assesse n'a pas la capacité de modifier le plan de secteur, le schéma de structure, en respect des normes régionales, a conservé l'affectation en zone d'habitat à caractère rural. Les recommandations de la zone d'habitat à caractère villageois de classe II y sont d'application.*

*- Quelque soit la destination finale qui sera faite de cette zone, sa mise en œuvre doit impérativement conserver la qualité paysagère de cette partie du territoire et plus particulièrement l'aspect boisé, élément important et caractéristique de l'Ardenne condrusienne. Elle doit également tenir compte de l'accès à cette zone depuis la N4 qui pose des problèmes de sécurité.*

*- La fonction économique est acceptable dans cette zone pour autant qu'elle ne mette pas en péril la destination principale fixée par la prescription de la zone d'habitat à caractère rural à savoir la fonction résidentielle. Si l'activité économique doit s'y installer à titre principal, une modification planologique sera nécessaire.*

Le projet de Sotraplant ne conserve nullement l'aspect boisé puisque 5ha sur 7,4 ha de forêts seront rasés, ni la qualité paysagère puisque la dalle de 2,5 ha horizontale utile à la construction de l'usine nécessitera la mise en œuvre de 170.000 m<sup>3</sup> de déchets inertes et surplombera la N4 de 15 mètres à hauteur du croisement avec le chemin de fer.

De plus, la fonction économique met en péril la fonction résidentielle du site et nécessite une modification planologique du plan de secteur.

Or, pour déroger au Schéma de Développement Communal, il est nécessaire d'appliquer l'article D.IV.5. du CoDT qui spécifie qu' « *Un permis ...ne peut s'écarter ... d'un schéma de développement communal, .... moyennant une motivation démontrant que le projet :*

*1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, ...*

*2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. »*

Il est évident que le projet de Sotraplant est en complète contradiction avec les points 1° et 2° ci-dessus.

Autre aspect non évoqué par le demandeur.

Le demandeur méconnaît les articles 9, §2 et 46 à 48 du décret du 6 février sur la voirie communale.

**Art. 9, §2.** *La décision de suppression d'une voirie communale contient la mention des droits de préférence prévus à l'article 46.*

**Art. 46.** *Sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (« Sans préjudice des articles 59 à 62 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation » - décret du 22 novembre 2018, art. 87), pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence:*

*1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité;*

*2° au profit des riverains de cette partie.*

**Art. 47.**

*Les bénéficiaires visés à l'article 46 qui veulent acquérir cette partie de voirie devenue sans emploi, notifient leur intention au collège communal, et, en même temps, désignent leur expert, l'autre expert devant être nommé par l'administration communale.*

*Les deux experts, après avoir prêté serment entre les mains du juge de paix, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par les parties, procèdent à l'évaluation du sol.*

*En cas de désaccord entre les experts, le juge de paix nomme un tiers expert.*

*Le procès-verbal d'expertise, revêtu de la formalité de l'enregistrement, est communiqué au conseil communal.*

**Art. 48.**

*Dans le cas où les bénéficiaires visés à l'article 46 renoncent au droit de soumissionner ou ne font pas leur soumission dans le délai légal, l'assiette de la voirie supprimée peut être aliénée selon les formes prescrites pour la vente des terrains communaux.*

Simultanément à la demande de fermeture du chemin communal, le demandeur (ou le propriétaire effectif des parcelles 127G et 124G/124 H) aurait dû notifier son intention d'acquérir l'assiette du chemin en vertu de l'article 9, §2 ce qui n'a pas été fait. Il aurait dû également désigner son expert. En conséquence la demande de Sotraplant est entachée d'une erreur de forme incompatible avec l'application du décret sur la voirie communale.

De plus, il est à souligner que le propriétaire des parcelles cadastrales voisines n'a jamais exprimé la

volonté d'acquérir la partie du chemin communal boisé par prescription trentenaire.

Vu la volonté de la commune de conserver son chemin, on peut se demander si le Gouvernement est habilité à passer outre cette volonté pour aliéner au profit d'un privé un terrain qui ne lui appartient pas.

### **En conclusion**

La plupart des arguments évoqués par le demandeur sont erronés et qui plus est mensongers (voir point 2.2. ci-dessus). Il est essentiel pour la Commune d'Assesse de conserver le chemin litigieux sur la totalité de sa longueur même si une partie est actuellement boisée. Il s'agit pour la Commune de prévoir l'avenir et notamment la mise en œuvre de la fiche 13 du PCDR qui est prévue pour 2024.

L'assiette du chemin litigieux est bien propriété de la Commune d'Assesse et la fermeture du chemin, en vertu des articles 46 à 48 du Décret sur la voirie communale nécessiterait son aliénation au profit du propriétaire riverain, ce qui ne pourrait se faire que moyennant l'accord de la Commune mais qui y est opposée.

En conséquence, il est demandé au Gouvernement wallon habilité à trancher sur le recours introduit par Sotraplant de conforter la position de la Commune et donc de refuser la fermeture de la voirie communale.